

Annexe 11 au Code wallon du Tourisme

Sécurité Incendie

Chapitre 1^{er}. Dispositions générales

Ces dispositions sont applicables sans préjudice des normes et dispositions générales ou particulières applicables, telles que :

- 1° l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire ;
- 2° le Code du Bien-être au travail ;
- 3° le Règlement Général pour la Protection du Travail, en abrégé « R.G.P.T. » ;
- 4° l'annexe 9 du présent code fixant les prescriptions relatives à l'entretien, au contrôle et à l'occupation de tout hébergement touristique ;
- 5° l'annexe 14 du présent code fixant les normes complémentaires applicables aux bâtiments accueillant ou destinés à accueillir plus d'un hébergement touristique d'une capacité maximale de moins de 10 personnes et dont la capacité maximale additionnée est supérieure à 15 personnes ;
- 6° les impositions reprises en matière de permis d'environnement, d'urbanisme, unique ;
- 7° les impositions reprises dans un règlement communal de police ;
- 8° le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

1.1. But de ces dispositions

Elles énoncent les mesures minimales applicables dans les bâtiments pour :

- 1° prévenir la naissance d'un incendie ;
- 2° assurer la sécurité des personnes ;
- 3° faciliter l'intervention des zones de secours.

1.2. Mesures à prendre par l'exploitant

L'exploitant prend les mesures adéquates pour :

- 1° prévenir les incendies ;
- 2° combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie ;
- 3° en cas d'incendie, permettre :
 - a) aux personnes hébergées de donner l'alerte et l'alarme ;
 - b) d'assurer la sécurité des personnes et si nécessaire pourvoir à leur évacuation rapide et sans danger ;
 - c) d'avertir immédiatement les services de secours.

1.3. Domaine d'application

Le présent texte s'applique :

1° à tout bâtiment ou partie de bâtiment destiné à accueillir ou accueillant un hébergement d'une capacité maximale inférieure à 10 personnes dont les locaux occupés à usage d'hébergement nocturne se situent aux niveaux 2 et plus, au-dessus du niveau d'évacuation N, conformément au tableau repris ci-dessous ;

2° à tout bâtiment ou partie de bâtiment destiné à accueillir ou accueillant un hébergement d'une capacité maximale de 10 à 15 personnes, conformément au tableau repris ci-dessous.

Capacité maximale de l'hébergement touristique	Moins de 10 personnes et usage nocturne des niveaux \geq N+2		De 10 à 15 personnes		Plus de 15 personnes	
	Bâtiment nouveau	Autre bâtiment	Bâtiment nouveau	Autre bâtiment	Bâtiment nouveau	Autre bâtiment
	*	*	*	*		

1.4. Terminologie

La terminologie adoptée est celle figurant à l'annexe 1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité et/ou par les articles D.I.1 et R.I.1 du code.

Cette terminologie est complétée par la définition suivante :

1° les portes à âme pleine : portes réalisées et posées suivant les règles de l'art et constituées :

- a) soit de panneaux en aggloméré de bois présentant une masse volumique d'au moins 400 kg/m³ et ayant la même épaisseur que le cadre ;
- b) soit en bois présentant une masse volumique d'au moins 400 kg/m³, composée d'un châssis et de panneaux. Les panneaux ont en tout point une épaisseur minimale de 12 mm

2° l'appartement : tout hébergement touristique comprenant un emplacement destiné à la préparation de repas par les personnes hébergées ;

3° la cuisine : tout local équipé d'appareillages de cuisson installés dont la somme des puissances nominales est supérieure à 10 kW ;

4° la maison unifamiliale : seuls les hébergements touristiques établis dans un bâtiment indépendant et comportant 3 chambres maximum réservées à maximum 9 touristes sont considérés comme maison unifamiliale ;

5° la partie de bâtiment: la partie de construction qui constitue un espace couvert accessible aux personnes, ayant une entrée indépendante donnant vers l'extérieur, dont les parois ont une résistance au feu d'une heure et dont les ouvertures intérieures sont fermées par des éléments résistant au feu une demi-heure; l'exigence d'une entrée indépendante donnant vers l'extérieur ne s'applique pas aux parties de bâtiment accueillant des chambres d'hôtes ou des chambres d'hôtes à la ferme si l'addition de leur capacité maximale est inférieure à dix personnes;

6° le bâtiment nouveau: le bâtiment construit en exécution d'un permis d'urbanisme pour lequel une demande a été introduite trois mois après le 1er janvier 2005, à l'exclusion des bâtiments existants qui font l'objet de travaux de transformation;

7° la capacité de base: le nombre de personnes pour lequel un hébergement touristique est conçu et proposé en location;

8° la capacité maximale: la capacité de base augmentée du nombre de personnes pouvant être hébergées au moyen de lits d'appoint.

1.5. Prescriptions d'occupation

Au sein d'un bâtiment, seuls les niveaux suivants peuvent être occupés à usage d'hébergement nocturne :

1° le niveau normal d'évacuation ;

2° le niveau 1, au-dessus du niveau normal d'évacuation ;

3° les niveaux 2 et plus, au-dessus du niveau normal d'évacuation pour autant que l'immeuble soit équipé d'une installation de détection automatique d'incendie telle que décrite au point 8.4.

Les chambres à coucher individuelles ou collectives destinées à l'hébergement touristique ne sont pas situées en-dessous du niveau d'évacuation le plus bas.

En-dessous du niveau d'évacuation le plus bas, seul le niveau le plus proche du niveau d'évacuation peut comporter des locaux destinés à tout autre usage que l'hébergement nocturne.

1.6. Comportement au feu des éléments et produits de construction

1.6.1 A la demande du bourgmestre ou de son délégué, l'exploitant produit la preuve que les dispositions en matière de comportement au feu des éléments et produits de construction repris dans la présente réglementation sont observées. S'il ne peut pas fournir cette preuve, il donne par écrit et sous la cosignature d'un architecte, une description de la composition des éléments et produits de construction pour lesquels la preuve précitée ne peut pas être fournie.

1.6.2 Résistance au feu

Tous les éléments résistants au feu placés et acceptés avant la parution au Moniteur belge du présent texte restent valables. En cas de modifications et/ou de renouvellement de ces éléments résistants au feu, ceux-ci satisfont aux définitions et essais repris au point 2 de l'annexe 1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité.

1.6.3 Réaction au feu - Exigences et méthodes d'essais

Les produits de construction répondent aux dispositions de l'annexe 5/1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité.

Tous les produits de construction placés et acceptés avant la parution au Moniteur belge du présent texte restent valables. En cas de modifications et/ou de renouvellement de ces produits de construction, ils satisfont aux définitions et essais repris au point 3 de l'annexe 1, de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité.

1.6.4 Percements dans les parois résistantes au feu.

Les percements dans les parois pour lesquelles une résistance au feu est exigée sont obturés au moyen d'éléments donnant un degré de résistance au feu équivalent à celui de la paroi.

1.7. Certification des produits, installations et installateurs

Vu la loi du 20 juillet 1990 concernant l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité et de l'arrêté royal du 31 janvier 2006 portant création du système BELAC d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité, et pour autant que la certification des installateurs, des installations et/ou du matériel concernés existe dans un délai de deux ans précédant la réalisation de l'installation ou la mise en œuvre du matériel :

1° les installations et/ou le matériel mis en œuvre ou remplacé, dans l'hébergement touristique, sont certifiés par un organisme de certification, accrédité comme organisme de certification de produits, tel que BELAC, ou par un autre organisme national d'accréditation répondant aux exigences du règlement européen (CE) n°765/2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits, ou sont en

mesure de démontrer qu'ils satisfont aux critères généraux inscrits dans la norme NBN EN 45011 remplacée par la norme ISO/IEC 17065 ;

2° les installations et/ou le matériel mis en œuvre ou remplacé, dans l'hébergement touristique, sont placés par des installateurs certifiés par un organisme de certification, accrédité comme organisme de certification, tel que BELAC, ou par un autre organisme national d'accréditation répondant aux exigences du même règlement européen (CE) n°765/2008 précité, ou sont en mesure de démontrer qu'ils satisfont aux critères généraux inscrits dans la norme NBN EN ISO/IEC 17024.

Les équipements sont conformes aux versions des normes citées dans la présente annexe les concernant. Le texte de la norme est celui qui est en vigueur au moment du placement des équipements concernés. Toute extension, modification et tout renouvellement de ces équipements est réalisé conformément aux dispositions des dernières versions des normes en vigueur au moment des travaux.

1.8 Équivalence de normes

Tous les produits de même fonction, comme décrit en norme NBN, légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre État membre de la Communauté européenne ou en Turquie, ou légalement fabriqués dans un État signataire de l'association européenne de libre-échange, partie contractante de l'accord sur l'Espace économique européen, sont légalement admis.

1.9. Installations soumises à permis d'environnement

Si le bâtiment où la propriété sur laquelle il est bâti comprend des installations et activités soumises à permis d'environnement, la zone de secours compétente détermine les mesures de sécurité éventuelles destinées à assurer la sécurité des touristes compte tenu des risques présentés par ces installations.

1.10. Groupement de bâtiments

Lorsqu'au sein d'un même hébergement touristique, un ou plusieurs bâtiments constituent un centre de services communs tels qu'accueil des touristes, restaurant, salles de loisirs, salles de réunions. Les dispositions du chapitre 2 de l'annexe 15 du présent code sont d'application.

Chapitre 2. Implantation, voies d'accès et ressources en eau d'extinction

2.1. Implantation

Les constructions annexes, auvents, avancées de toitures, ouvrages en encorbellement ou autres adjonctions sont autorisés uniquement s'ils ne compromettent pas l'évacuation, la sécurité des touristes et l'action des zones de secours.

2.2. Voies d'accès

Les bâtiments sont accessibles en permanence aux véhicules des zones de secours.

À proximité des bâtiments, les voies d'accès présentent des caractéristiques telles, que le stationnement, la mise en service et la manœuvre du matériel de lutte contre l'incendie et du

matériel de sauvetage puissent être effectués avec facilité. Les précisions relatives à l'accessibilité sont laissées à l'appréciation de la zone de secours compétente.

2.3. Alimentation en eau d'extinction

L'alimentation en eau d'extinction est suffisante. Elle peut se faire par de l'eau courante ou stagnante ou par réseau public de distribution.

La détermination des ressources en eau d'extinction est laissée à l'appréciation de la zone de secours compétente. Cette détermination tient compte du nombre de bâtiments et de la charge calorifique qu'ils renferment.

Une signalisation conforme à la réglementation en vigueur relative aux ressources en eau pour l'extinction des incendies est prévue.

Chapitre 3. Prescriptions complémentaires relatives à certains éléments de construction applicables aux bâtiments nouveaux (point 1.4, 6° de la présente annexe)

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité, les prescriptions suivantes sont applicables aux bâtiments nouveaux :

3.1. Les éléments structuraux

Les éléments structuraux du bâtiment sont :

- 1° R 30, pour les bâtiments à un seul niveau au-dessus du niveau normal d'évacuation ;
- 2° R 60, pour les bâtiments à deux niveaux au-dessus du niveau normal d'évacuation.

3.2. Cages d'escalier

Des dispositions sont prises pour éviter la propagation du feu vers le niveau supérieur au moyen d'éléments REI 30 ou EI30 et de portes EI₁30 à fermeture automatique.

Les escaliers sont R 30 ou sont réalisés en maçonnerie et/ou en béton. Les escaliers donnent obligatoirement accès à un niveau d'évacuation.

3.3. Toiture

La toiture est R 30 ou protégée par un ou des éléments EI 30.

Le revêtement intérieur de la toiture est réalisé en produits de classe A2.

L'ensemble de la couverture des toitures répond aux exigences de l'annexe 5/1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité.

Chapitre 4. Compartimentage

L'accès aux différentes pièces destinées à l'occupation nocturne est muni d'une porte assurant une bonne fermeture et dont le vantail ne présente ni fissure, ni fente.

La porte et l'imposte éventuelle ne peuvent pas être vitrées.

Chapitre 5. Évacuation

5.1. Généralités applicables à tous les cas

L'emplacement, la distribution et la largeur des escaliers, des chemins d'évacuation, des sorties, permettent une évacuation rapide et facile des personnes.

Dans tous les cas, et sans préjudice d'autres dispositions particulières, le chemin d'évacuation principal respecte les conditions suivantes :

- 1° hauteur libre de passage de minimum 2 m ;
- 2° largeur minimale de 0,70 m ;
- 3° pente maximale des escaliers de 37° (75%) et giron de marche suffisant.

5.2. Hébergement de 2 niveaux maximum au-dessus du niveau d'évacuation (N, N+1, N+2)

5.2.1. En fonction de la nature et de l'importance du risque, la Zone de secours compétente peut imposer des mesures permettant d'atteindre l'objectif du point 5.1.

5.2.2 Les portes placées dans les chemins d'évacuation s'ouvrent dans le sens de la sortie.

Cette prescription s'applique également aux portes donnant accès à l'extérieur pour les bâtiments à construire et dans la mesure du possible pour les bâtiments existants.

5.3. Hébergement de 3 niveaux ou plus au-dessus du niveau d'évacuation (N, N+1, N+2, N+3)

5.3.1. Évacuation

Les possibilités d'évacuation sont judicieusement réparties dans le bâtiment afin que les personnes puissent le quitter de façon rapide et aisée.

Chaque niveau dispose au moins de deux possibilités d'évacuation en cas d'incendie. Ces deux possibilités sont indépendantes l'une de l'autre.

La première possibilité d'évacuation est constituée par un escalier. La seconde possibilité d'évacuation est constituée par un escalier sauf dans le cas où à chaque niveau une sortie directe vers le niveau du sol est possible.

Une terrasse à l'air libre peut remplacer le second escalier aux conditions suivantes :

- 1° être aisément accessible, en permanence par les engins de sauvetage, tels qu'une auto-échelle, des services de secours ;

2° être de dimensions et résistance suffisantes pour accueillir les hôtes à évacuer ;

3° l'accès à la terrasse est permanent, si la porte d'accès à la terrasse est équipée d'une serrure, celle-ci est de type électrique, à sécurité positive, s'ouvrant automatiquement sous l'action d'un des capteurs de l'installation de détection automatique d'incendie et/ou en cas de déclenchement du signal d'alarme ;

4° un plancher REI 60 et un élément de façade E 60 ou un garde-corps en retrait de 1 m par rapport à la façade.

La distance à parcourir jusqu'à l'escalier le plus proche est de maximum 35 m. La distance à parcourir jusqu'à la deuxième possibilité d'évacuation est de maximum 60 m.

La longueur en cul de sac des chemins d'évacuation est de maximum 15 m.

Les portes placées dans les chemins d'évacuation s'ouvrent dans le sens de la sortie.

Cette prescription s'applique également aux portes donnant accès à l'extérieur.

5.3.2. Conception des escaliers

5.3.2.1. Cages d'escalier intérieures

5.3.2.1.1. Chaque escalier intérieur reliant des niveaux différents est encloué. Les parois intérieures des cages d'escalier sont REI 60 ou EI 60 ou sont construites en maçonnerie ou en béton. Les portes d'accès sont EI₁ 30 à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie.

Ces prescriptions ne sont pas applicables aux immeubles dont tous les niveaux au-dessus du niveau normal d'évacuation sont équipés d'une sortie donnant directement vers l'extérieur et permettant d'atteindre la voie publique en toute sécurité. Dans ce cas, les différents niveaux sont séparés les uns des autres par des parois EI30 et des portes EI₁ 30 à fermeture automatique.

5.3.2.1.2. Les murs et portes d'accès à ces chambres peuvent constituer l'enclouement de la cage d'escalier. Dans ce cas, les portes résistantes au feu des chambres sont sollicitées à la fermeture automatique.

5.3.2.1.3. Les cages d'escalier donnent accès à un niveau d'évacuation.

5.3.2.1.4. Les cages d'escaliers desservant les étages en sous-sol ne peuvent pas être dans le prolongement direct de celles qui desservent les niveaux situés au-dessus d'un niveau d'évacuation. Ces cages peuvent être situées les unes au-dessus des autres, à condition qu'elles soient séparées par des parois REI 60 ou EI 60 et/ou des portes EI₁ 30 à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie.

5.3.2.1.5. À l'exception des extincteurs portatifs ou du matériel de lutte contre l'incendie, les objets susceptibles d'être déplacés ne se trouvent pas dans une cage d'escalier.

5.3.2.1.6. Ventilation des cages d'escalier intérieures.

Les dispositions de la norme NBN S21-208-3 Protection incendie dans les bâtiments - Baies de ventilation des cages d'escaliers intérieures sont d'application.

Le dispositif de commande manuelle d'ouverture est clairement signalé en accord avec la zone de secours compétente. L'ouverture de la baie de ventilation se fait en respectant les principes de la sécurité positive.

Un dispositif de fermeture est prévu. Par dérogation à la norme précitée, le dispositif de fermeture peut être situé à un niveau autre que le niveau normal d'évacuation.

5.4. Escaliers extérieurs

Ils accèdent à un niveau d'évacuation.

Les dispositions constructives reprises aux annexes 2/1, 3/1 et 4/1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire sont d'application.

Pour les bâtiments comprenant de l'hébergement nocturne se situant à trois niveaux ou plus, au-dessus du niveau d'évacuation N, aucun point des escaliers n'est situé à moins d'1 m d'une partie de façade ne présentant pas EI 60.

5.5. Accès au chemin d'évacuation extérieur

Les portes des chemins d'évacuation de même que les portes donnant accès à l'extérieur du bâtiment doivent pouvoir être ouvertes à tout moment en vue de l'évacuation de l'hébergement touristique. Ces portes peuvent être verrouillées moyennant le respect des conditions suivantes :

- 1° déverrouillage électrique commandé à partir d'un endroit accessible en tout temps, tel qu'un bureau de garde ou l'accueil ;
- 2° déverrouillage automatique en cas de détection incendie, d'alarme et de coupure de courant ;
- 3° installation réalisée suivant les principes de la sécurité positive.

Il en est de même pour les portes des chambres qui permettent d'atteindre un chemin d'évacuation extérieure.

5.6. Échelles extérieures

5.6.1. L'utilisation d'échelles n'est pas admise dans des bâtiments accueillants ou destinés à accueillir au niveau supérieur des groupes d'enfants de moins de 12 ans et des personnes à mobilité réduite.

5.6.2. Une échelle dessert uniquement la hauteur d'un seul niveau. Les échelles successives sont disposées de manière discontinue et reliées entre elles à chaque niveau par une plate-forme, un balcon ou une coursive. La hauteur maximale entre plate-forme, balcon ou coursive n'excède pas 4 m.

Pour les échelles existantes, cette imposition est respectée dans un délai de 5 ans à dater de la parution de la présente annexe au Moniteur belge.

Les échelles extérieures sont solidement fixées. Elles sont escamotables ou non. Elles débouchent sur des endroits où les utilisateurs peuvent se mettre en sécurité. L'accès à l'échelle est aisé pour les occupants et comporte une plate-forme équipée de garde-fous d'au moins 1 m de hauteur. En l'absence de plate-forme, une échelle convient uniquement pour l'évacuation de 4 chambres et de maximum 8 personnes. La distance entre les échelons mesurée dans l'axe est de 0,25 à 0,30 m. L'échelon supérieur se trouve au moins à 1,50 m au-dessus du niveau le plus élevé donnant accès à l'échelle.

Chapitre 6. Exigences concernant la réaction au feu

Les dispositions suivantes sont données sans préjudice de la constatation de situations dangereuses en matière de réaction au feu des produits, par la zone de secours. Dans ce cas, des mesures appropriées sont prises sans délai.

6.1. Dispositions générales

Lors du renouvellement des revêtements existants, les exigences reprises dans le tableau suivant sont appliquées. La classification des produits de construction est conforme aux méthodes d'essai reprises dans l'annexe 5/1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité.

	Revêtements de sols	Revêtements de parois verticales	Revêtements des plafonds et faux plafonds
Cages d'escalier intérieures (y compris palier) Chemins d'évacuation	C _{FI} -S1	C-s2, d2	C-s2, d0

6.2. Usage de planchettes en bois

Lors du renouvellement des revêtements existants ou de l'extension d'un bâtiment existant, l'usage de planchettes en bois comme élément de décoration est admis, pour autant que les planchettes en bois soient appliquées contre un support A2 avec interposition d'un matériau A2 dans le vide éventuel laissé entre le support et les planchettes. Leur usage est interdit dans les chemins d'évacuation.

6.3. Nouveaux locaux

En cas d'aménagement de nouveaux locaux après la date de mise en application de la présente réglementation, les règles définies sous 6.1. et 6.2. sont d'application immédiate.

Chapitre 7. Chauffage de locaux et canalisations d'alimentation de combustible

7.1. Chaufferie

Toute chaudière d'un débit calorifique cumulé de plus de 30 kW est placée dans un local appelé chaufferie. Le débit calorifique le plus élevé est pris en compte.

Tout stockage de matériaux combustibles y est interdit.

Les murs, cloisons, planchers et plafonds des chaufferies sont REI 60 ou EI 60. Toute communication entre la chaufferie et le bâtiment, et entre la chaufferie et le dépôt de combustibles, est fermée par une porte EI 30.

Ces portes se ferment automatiquement. Aucun dispositif ne permet de les fixer en position ouverte. Il est interdit en toutes circonstances de les maintenir en position ouverte. Elles s'ouvrent dans le sens de l'évacuation.

Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas aux locaux dans lesquels sont placés uniquement des générateurs à gaz à chambre de combustion étanche à tirage mécanique dont le débit calorifique cumulé est inférieur à 70kW.

La chaufferie est convenablement ventilée. Elle est inaccessible aux personnes hébergées si la chaudière est à combustion non étanche.

En outre, suivant la puissance installée, les dispositions des normes NBN B61-001 et NBN B61-002 sont respectées.

7.2. Réservoir pour combustible liquide

Tous les réservoirs aériens pour combustible liquide sont placés dans une cuvette étanche d'une capacité au moins égale au volume de stockage. La cuvette est construite en matériaux non-combustibles.

Le cuvelage n'est pas demandé pour les citernes métalliques de capacité inférieure ou égale à 3.000 L, dans les conditions suivantes :

- 1° le système de jauge est interne ;
- 2° les canalisations desservant la citerne sont métalliques.

Pour les capacités de stockage supérieures ou égales à 3.000 L et inférieures à 25.000 L, les réservoirs répondent aux exigences de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service.

Le réservoir à mazout est placé à l'extérieur ou dans un local répondant aux critères suivants lorsque sa capacité est égale ou supérieure à 3.000 L :

- 1° les murs, cloisons, planchers et plafonds du local sont REI 60 ou EI 60 ;
- 2° toute communication entre le local, le reste du bâtiment et la chaufferie est fermée par une porte EI₁ 60 à fermeture automatique. Aucun dispositif ne permet de la fixer en position ouverte. Il est interdit en toutes circonstances de la maintenir en position ouverte. Elle s'ouvre dans le sens de l'évacuation.

Dans tous les cas, le réservoir est inaccessible aux personnes hébergées et le local est convenablement ventilé.

7.3. Appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire

7.3.1 Les appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire sont conçus et établis de façon à offrir des garanties de sécurité suffisantes eu égard aux circonstances locales. Ils répondent aux normes les concernant.

7.3.2 Les appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire par combustion sont maintenus en bon état de fonctionnement, obligatoirement reliés à un conduit à bon tirage et conçus de manière à assurer l'évacuation totale et régulière à l'extérieur des gaz de combustion, même en cas de fermeture maximum des dispositifs de réglage.

7.3.3 Les cheminées et conduits de fumée des appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire sont construits en matériaux non-combustibles.

En cas de nouvelle installation ou de renouvellement, les prescriptions suivantes sont d'application :

1° les conduits métalliques sont réalisés suivant la norme NBN EN 1856-1, Conduits de fumée - Prescriptions pour les conduits de fumée métalliques - Partie 1 : Composants de systèmes de conduits de fumée ; -

2° les conduits en béton sont réalisés suivant la norme NBN EN 1858+A1, Conduits de fumée - Composants - Conduits de fumée simple et multiparois en béton ;

3° les conduits terre cuite/céramique sont réalisés suivant la norme NBN EN 13063-1+A1, Conduits de fumées - Conduits-systèmes avec conduit intérieur en terre cuite/céramique - Partie 1 : Exigences et méthodes d'essai relatives à la détermination de la résistance au feu de cheminée.

7.3.4 Les générateurs de chaleur, les cheminées et les conduits de fumée sont installés à une distance suffisante des matières et matériaux combustibles ou en sont isolés de manière à prévenir le risque d'incendie.

7.3.5 Les installations de chauffage à air chaud sont réalisées suivant les règles de l'art et répondent aux conditions suivantes :

1° la température de l'air aux points de distribution n'excède pas 80 °C ;

2° les gaines d'amenée d'air chaud sont construites entièrement en matériaux incombustibles ;

3° lorsque le générateur d'air chaud se trouve dans une chaufferie :

a) l'aspiration de l'air à chauffer ne peut pas se faire dans cette chaufferie ou ses dépendances ;

b) les bouches de prise et de reprise d'air sont munies de filtres à poussières efficaces non susceptibles d'émettre des vapeurs combustibles ;

4° si l'air est chauffé directement dans le générateur, la pression de l'air chaud dans celui-ci est toujours supérieure à celle du gaz circulant dans le foyer.

7.3.6 Générateur à échange direct

7.3.6.1 Dans les locaux chauffés à l'air chaud par générateur à échange direct, un dispositif assure automatiquement l'arrêt du ventilateur et du générateur en cas d'élévation anormale de la température de l'air chaud.

Lorsque le générateur d'air chaud se trouve dans une chaufferie, ce dispositif est doublé par une commande manuelle placée en-dehors de cette chaufferie.

7.3.6.2. Des dispositifs adéquats sont installés en vue d'éviter qu'en cas d'incendie, la fumée puisse, en empruntant les conduits destinés à la circulation de l'air, pénétrer dans les locaux qui ne sont pas encore attaqués par le feu.

7.3.6.3. Sont interdits :

1° le chauffage à combustion directe dans l'air de pulsion ;

2° le chauffage par échange de chaleur avec un liquide ou une vapeur dont la température dépasse 180 °C.

7.3.6.4, Les générateurs de chaleur à allumage automatique utilisant un combustible liquide ou gazeux sont équipés de façon que l'alimentation en combustible soit automatiquement arrêtée dans les cas suivants :

- 1° pendant l'arrêt, automatique ou non, du brûleur ;
- 2° dès l'extinction accidentelle de la flamme ;
- 3° dès surchauffe ou surpression à l'échangeur ;
- 4° en cas de coupure du courant électrique, pour les générateurs de chaleur à combustible liquide.

7.3.6.5. En cas d'élévation anormale de la température du fluide chauffé ou en cas d'incendie, un dispositif de sécurité assure automatiquement l'arrêt des ventilateurs et, suivant le cas :

- 1° l'extinction ou la mise en veilleuse des générateurs de chaleur ;
- 2° l'interruption de l'alimentation en énergie électrique des groupes de traitement de l'air.

7.3.7. Les appareils de chauffage mobiles sont interdits dans tous les locaux.

Les appareils individuels à combustion sont interdits dans les locaux à occupation nocturne.

7.3.8 Les appareils de chauffage électriques sont autorisés à l'exclusion de ceux à résistance apparente.

Lors de l'utilisation d'appareils de chauffage électrique à accumulation à décharge par convection forcée, encore appelés radiateurs électriques à accumulation du type dynamique, la température de l'air aux points de distribution ne dépasse pas 80 °C.

7.3.9. Le matériel des installations de chauffage électrique répond aux exigences du marquage CE.

7.4. Gaz naturel - Installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisations

7.4.1. Appareils

Les appareils à gaz, tels que le chauffage, la production d'eau sanitaire et la cuisine, satisfont aux prescriptions des normes belges et des arrêtés y afférents. Ils sont munis d'une marque de conformité BENOR ou ARGB s'ils sont construits avant le 1^{er} janvier 1996 et du marquage CE s'ils sont construits après le 31 décembre 1995.

Tous les appareils raccordés à une installation de gaz sont équipés d'un thermocouple de sécurité.

Lorsque plusieurs appareils d'utilisation sont groupés dans un même local, un robinet de sectionnement est posé sur la tuyauterie alimentant l'ensemble de ces appareils. Ce robinet, aisément accessible, se trouve à moins de 15 m du premier appareil desservi.

Toutes les mesures voulues sont prises afin que ce robinet puisse être utilisé uniquement en cas de nécessité.

7.4.2. Installation

L'installation est conforme à la norme NBN D51-003 relative aux « Installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisation de gaz » ou à la norme NBN D51-004 relative aux « Installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisations : installations particulières » en fonction du type d'installation.

7.5. Gaz de pétrole liquéfié

7.5.1 Appareils

Les appareils à gaz, tels que le chauffage, la production d'eau sanitaire et la cuisine, satisfont aux prescriptions des normes belges et des arrêtés y afférents. Ils sont munis du marquage CE s'ils sont construits après le 31 décembre 1995.

Tous les appareils raccordés à une installation de gaz sont équipés d'un thermocouple de sécurité.

Lorsque plusieurs appareils d'utilisation sont groupés dans un même local, un robinet de sectionnement est posé sur la tuyauterie alimentant l'ensemble de ces appareils. Ce robinet, aisément accessible, se trouve à moins de 15 m du premier appareil desservi.

Toutes les mesures voulues sont prises afin que ce robinet puisse être utilisé uniquement en cas de nécessité.

7.5.2 Installation

Les installations sont conformes aux dispositions de la norme NBN D51-006 relatives aux « Installations gaz pour gaz butane commercial ou propane commercial en phase gazeuse détendue avec une pression de service maximum (MOP) de 5 bar – Installations intérieures, placement et mise en service des appareils d'utilisation - Prescriptions générales techniques et de sécurité ».

7.5.3 Dépôts de gaz de pétrole liquéfié en récipients mobiles

Les récipients mobiles sont interdits à l'intérieur des bâtiments, à l'exception de ceux dont la quantité de combustible ne dépasse pas 2 kg et ce, uniquement dans les restaurants.

Les récipients mobiles sont placés à l'extérieur, toujours debout, à un niveau qui ne peut pas être en contrebas par rapport au sol environnant et à 2,50 m de toute ouverture de cave ou d'une descente vers un lieu souterrain. Ils sont placés à 1,50 m au moins des fenêtres et à 2,50 m au moins des portes. Leur stabilité est assurée.

Il est interdit de laisser séjourner des matières facilement combustibles, y compris des herbes sèches et des broussailles, à moins de 2,50 m des récipients mobiles.

Les récipients mobiles ainsi que leur appareillage sont protégés des intempéries. Tout abri ou local dans lequel ils sont éventuellement installés respecte les conditions suivantes :

- 1° être construit à l'aide des matériaux non combustibles ;
- 2° être convenablement aéré par le haut et par le bas ;
- 3° être spécialement affecté à cet usage et non accessible aux touristes.

À partir de 300 L, ces espaces et locaux répondent aux exigences de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en récipients mobiles.

7.5.4. Dépôts de gaz de pétrole liquéfié en récipients fixes

En-dessous de 3000 L. pour les récipients aériens et 5000 L pour les récipients enterrés, ces récipients répondent aux exigences de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en récipients en vrac.

À partir de 3000 L pour les récipients aériens et 5000 L pour les récipients enterrés, ces récipients répondent aux exigences de l'arrêté royal du 21 octobre 1968 concernant les dépôts, en réservoirs fixes non réfrigérés, de gaz propane et de gaz butane liquéfiés commerciaux ou de leurs mélanges.

7.6. Installations de chauffage central

Les installations de chauffage central sont conformes aux règles de l'art et les normes les concernant notamment en matière d'isolation du conduit de fumée vis-à-vis du reste du bâtiment. Les installations de chauffage central satisfont aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage d'espaces de vie ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique.

7.7. Appareils de cuisson

Les appareils de cuisson et de réchauffage sont suffisamment éloignés ou isolés de tout matériau inflammable. Les appareils mobiles alimentés en combustible gazeux ne sont pas placés ni utilisés à l'intérieur des locaux. Les appareils de cuisson au gaz sont munis d'un thermocouple de sécurité.

Si un flexible est utilisé pour le raccordement des appareils de cuisson à l'installation intérieure au gaz, il est remplacé dès que des traces de détérioration sont constatées ou que l'année de péremption est atteinte. Sa longueur est limitée à 1,5 m.

Le flexible utilisé pour le raccordement des réchauds et des cuisinières au gaz est conforme à la norme y relative. Si nécessaire, chacune de ses extrémités est dotée d'un collier de serrage.

7.8. Prescriptions particulières aux feux ouverts, poêles et âtres

L'installation de feux ouverts et âtres est autorisée moyennant le respect des dispositions suivantes :

- 1° l'installation du foyer et de la cheminée est réalisée conformément aux règles de l'art notamment en matière d'isolation du foyer vis-à-vis du reste du bâtiment ;
- 2° l'installation est pourvue d'un pare-étincelles ;
- 3° des consignes d'utilisation et de sécurité sont affichées à l'usage des personnes concernées.

Chapitre 8. Équipement des hébergements touristiques

8.1. Signalisation

En fonction de la disposition particulière des lieux, la zone de secours compétente peut demander que l'emplacement de chaque sortie et de chaque sortie de secours ainsi que la direction des voies, dégagements et escaliers conduisant à ces sorties soient signalés à l'aide de signaux de sauvetage prévus à l'article III.6-6 du Code au bien-être au travail.

8.2. Éclairage de sécurité

Les grands locaux collectifs, tels que les réfectoires, salles à manger, cuisines, salles de réunion, et locaux de détente, et les chemins et possibilités d'évacuation, escaliers, échelles de secours, cabines d'ascenseurs, chaufferies et les locaux abritant les sources autonomes de courant, sont pourvus d'un éclairage de sécurité.

Cette installation est conforme aux normes suivantes :

- 1° NBN EN 50172, systèmes d'éclairage de sécurité ;
- 2° EN 60598-2-22, luminaires pour éclairage de secours ;
- 3° NBN EN 1838, Eclairagisme - Eclairage de secours.

8.3. Annonce

Un moyen d'annonce est mis à la disposition des personnes hébergées. Il permet d'atteindre, en tout temps et en toutes circonstances, y compris lors de panne de courant, les services d'urgence 112.

L'identification et la localisation de l'appelant par le service de secours sont aisées et rapides.

Un avis placé dans chaque bâtiment localise l'emplacement du moyen d'annonce et mentionne les numéros d'appel à former.

Chaque appareil par lequel la liaison peut être établie, et nécessitant une intervention humaine, porte un avis mentionnant, si nécessaire, sa destination et son mode d'emploi. Elles sont rédigées en français, en néerlandais, en allemand et en anglais.

S'il s'agit d'un appareil téléphonique, cet avis indique le numéro d'appel à former pour avertir les services d'urgence 112, sauf s'il y a liaison directe ou automatique. Dans ce dernier cas, l'annonce de la découverte ou de la détection d'un incendie est, malgré ce qui précède, confirmée sans délai aux services d'urgence 112.

Tout appareil à « prépaiement » est autorisé s'il possède, sans paiement, des sorties directes vers les services de secours précités.

8.4. Détection incendie - Alerte - Alarme

8.4.1. Détection incendie

8.4.1.1. Les bâtiments où l'hébergement nocturne est limité à N et N+1 sont équipés de détecteurs automatiques d'incendie de type autonome. Ils sont placés dans les locaux suivants :

- 1° dans chaque chambre réservée aux touristes ;
- 2° dans la zone d'accès à celles-ci, y compris la cage d'escalier ;
- 3° dans la pièce commune de séjour réservée aux touristes.

Ce matériel répond aux exigences du marquage CE et à la NBN EN 14604.

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des détecteurs automatiques d'incendie de type autonome au moins une fois avant chaque location. Pour ce faire, il tient compte de la notice du fabricant.

8.4.1.2. Les bâtiments où l'hébergement nocturne est prévu dans les niveaux $\geq N+2$ sont équipés d'une installation de détection incendie.

En fonction de la date de réalisation de l'installation, elle répond aux prescriptions suivantes :

- 8.4.1.2.1. L'installation de détection automatique d'incendie par détecteur ponctuel est généralisée. Elle est partielle si l'hébergement touristique est totalement séparé du reste du bâtiment par parois EI 60 et des portes EI₁₃₀ à fermeture automatique et si le reste du bâtiment ne sert pas comme voie d'évacuation et est installée dans la totalité de l'hébergement touristique et, à chaque niveau, dans le ou les locaux du bâtiment situés au périmètre de l'hébergement touristique et séparé de ce dernier par une porte EI₁₃₀ à fermeture automatique. Elle est réalisée par un installateur certifié, conformément à la norme NBN S21-100 « Conception des installations généralisées des détections automatiques d'incendie par détecteur ponctuel et ses addenda ».

Le matériel répond aux exigences du marquage CE et fait l'objet d'une déclaration de conformité notamment aux normes de la série EN 54 intitulée « Systèmes de détection et d'alarme incendie ».

Le matériel et les composants de l'installation de détection incendie ainsi que les documents fournis prouvent que des tests ont été effectués et garantissent que l'ensemble proposé a fait l'objet d'un contrôle de certification garantissant la compatibilité des différents composants entre eux.

- 8.4.1.2.2 L'installation de détection automatique d'incendie est totale conformément à la norme NBN S21-100 et addenda Systèmes de détection et d'alarme incendie - Partie I « Règles pour l'analyse des risques et l'évolution des besoins, l'étude détaillée, le placement, la mise en service, le contrôle, l'utilisation, la vérification et la maintenance » et NBN S21-100 Systèmes de détection et d'alarme incendie — Partie 2 « Qualification et compétences ».

Si l'hébergement touristique est totalement séparé du reste du bâtiment par parois EI 60 et des portes EI₁₃₀ à fermeture automatique et si le reste du bâtiment ne sert pas comme voie d'évacuation, une installation automatique d'incendie du type totale conforme à la norme NBN S21 100-1 et 2 est installée dans la totalité de l'hébergement touristique et, du type partielle à chaque niveau, dans le ou les locaux du bâtiment situés au périmètre de l'hébergement touristique et séparé de ce dernier par une porte EI₁₃₀ à fermeture automatique.

- 8.4.1.2.3. Pour les installations, les modifications ou les extensions importantes dont la réalisation débute 30 jours après la parution au Moniteur belge du présent texte, l'installation de détection automatique d'incendie est totale conformément à la norme NBN S21-100 et addenda, Partie I et Partie 2 citée au 8.4.1.2.2.

8.4.2. Alerte

L'alerte est réalisée par la détection d'incendie.

8.4.3. Alarme

Des dispositifs d'alarme sont installés en nombre suffisant afin de pouvoir avertir les touristes de l'ordre d'évacuation de l'immeuble.

Les signaux ou messages d'alarme sont perceptibles dans tous les cas par toutes les personnes se trouvant dans les locaux à évacuer.

Ces signaux ou messages ne prêtent pas à confusion avec d'autres, tels que les signaux ou messages d'alerte. Ils assurent le réveil des personnes hébergées et fonctionnent, en cas de panne de courant, pendant 30 min.

8.5. Moyens d'extinction

Chaque bâtiment dispose au minimum :

- 1° d'un extincteur conforme aux normes de la série NBN EN 3 – Extincteurs d'incendie portatifs, par niveau accessible aux personnes hébergées ;
- 2° d'une couverture extinctrice conforme à la norme NBN EN 1869 dans la cuisine ;
- 3° d'une installation automatique d'extinction protégeant les brûleurs à combustible liquide avec coupure des énergies et signalisation sonore en cas de déclenchement.

Les abords des endroits où se trouvent des appareils de lutte contre l'incendie sont toujours dégagés afin que les appareils susvisés puissent être utilisés sans délai.

Si du personnel est employé, celui-ci, et tout particulièrement le personnel de garde nocturne, est entraîné à la manœuvre des moyens d'extinction et informé des conditions de son emploi. Ce personnel reçoit également une formation générale en matière de prévention des sinistres.

8.6. Installations électriques du bâtiment dans lequel des locaux sont mis à disposition

Les installations électriques sont réalisées conformément aux prescriptions détaillées à l'article 2.3. de l'annexe 9.

8.7. Protection contre les chutes

Les puits, citernes, bassins, cuves, réservoirs et ouvertures quelconques, lorsqu'ils présentent du danger pour les occupants, sont convenablement couverts ou entourés de garde-corps solidement établis, de 1 m de hauteur minimum. Les baies de portes et fenêtres et autres ouvertures dans les murs, dont le seuil est à moins de 0,70 m au-dessus du plancher vers l'intérieur du local et à plus de 1,50 m du sol vers l'extérieur, sont protégées par un garde-corps solidement établi, de 1 m de hauteur minimum.

Les escaliers sont munis de solides mains courantes, placées à une hauteur minimum de 0,75 m du côté où il y a éventuellement danger de chute. Lorsque les escaliers ont une largeur dépassant 1,20 m ou lorsqu'il y a danger de chute des deux côtés, les mains courantes sont doubles.

Les garde-corps sont réalisés de manière que les enfants ne puissent pas se faufiler entre les balustres. Il en est de même pour les mains courantes lorsqu'il y a danger de chute.

Les installations réalisées après la parution au Moniteur belge de la présente réglementation sont conformes à la NBN B 03-004.

Chapitre 9. — Consignes d'occupation

Les dispositions du Chapitre 4 de l'annexe 9 sont d'application pour autant que ces dispositions concernent l'hébergement et/ou son exploitation.